

RÈGLEMENT DE CONSULTATION ET D'UTILISATION DES ARCHIVES DÉPOSÉES AU CEJARE

1. Principes de consultation

Les documents et fonds d'archives déposés au CEJARE (ci-après « les archives ») peuvent être consultés librement par le public après l'expiration d'un délai de protection ordinaire de 30 ans, à compter de la date du document, respectivement de la date de clôture du dossier, et sous réserve des exceptions décrites dans le présent règlement.

Les conventions de donation ou de dépôt des archives au CEJARE peuvent prévoir un délai de protection plus long ou d'autres conditions de consultation.

La consultation des archives est gratuite.

2. Protection des données

La consultation des archives est soumise aux lois fédérales, bernoises et jurassiennes sur la protection des données.

On entend par données personnelles, toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable. On entend par données sensibles, les données personnelles sur :

- les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales,
- la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique,
- des mesures d'aide sociale,
- des poursuites ou sanctions pénales et administratives.

Les archives contenant ce type d'informations sont notamment les dossiers du personnel, les dossiers juridiques impliquant une personne, les dossiers médicaux.

3. Délai de protection des données personnelles sensibles

Les documents classés selon des noms de personnes et qui contiennent des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être consultés que 10 ans après le décès de la personne concernée, à moins que celle-ci n'en ait autorisé la consultation.

Si la date de mort est inconnue ou n'est déterminable que moyennant un travail disproportionné, le délai de protection expire 100 ans après la naissance. Si ni la date du décès, ni celle de la naissance ne peuvent être déterminées, le délai de protection expire 100 ans à compter de l'ouverture du dossier.

Un chercheur peut demander par écrit et de manière motivée à consulter un document encore soumis au délai de protection. Le CEJARE peut accorder une telle autorisation de consultation si les recherches

ne portent pas expressément sur des personnes et en l'assortissant de l'obligation d'anonymiser les résultats de la recherche.

Si le CEJARE n'est que le dépositaire du fonds d'archives, il transmet la requête à son propriétaire, avec son préavis.

En règle générale, les archives contenant des informations se rapportant non pas à une personne mais à sa fonction dans l'entreprise ou l'association dont elle fait partie, sont soumises au délai de protection ordinaire de 30 ans. Sont notamment compris dans ce type d'archives les registres d'ouvriers, les registres de salaires, les registres d'accidents, les procès-verbaux contenant des prises de position personnelles, les archives des comités d'entreprise, la correspondance générale. En cas de doute, le CEJARE peut en tout temps exiger l'anonymisation des données.

4. Conditions de consultation

Les archives sont consultées en salle de lecture. Elles ne sortent pas des locaux du CEJARE, sauf accord écrit du comité.

Lors de leur première visite, les personnes désireuses de consulter les archives remplissent une fiche de lecteur. Elles reçoivent un exemplaire du présent règlement.

5. Conditions de reproduction

La reproduction des documents d'archives (photocopie, photographie, scannage, microfilmage, etc.) est autorisée aux mêmes conditions que la consultation, sous réserve de l'état du document en question.

Le prix des photocopies, faites par le chercheur, est de 20 centimes la copie.

6. Publications

Au cas où la consultation des archives débouche sur une publication, les chercheurs s'engagent à en remettre un exemplaire en don pour la bibliothèque du CEJARE.

Les références aux archives consultées au CEJARE devront adopter la forme suivante : « Centre jurassien d'archives et de recherches économiques (CEJARE), St-Imier, Fonds X », pour la première occurrence, « CEJARE, Fonds X », pour la suite.

Règlement adopté par le comité du CEJARE le 19 janvier 2009.